

DEMANDE DE MUTATION POUR UN LOGEMENT PROPORTIONNE OU ADAPTE	Réservé au service N° Dossier : _____
--	---

RECOMMANDATIONS : A renvoyer obligatoirement à l'adresse ci-dessus et dûment signé. Seront seules prises en considération les demandes dûment complétées. Nous vous conseillons de lire attentivement le formulaire.	Réservé au service Date de dépôt : _____ Date d'entrée lgt actuel : _____ Proportionnalité : _____
--	--

DEMANDEUR Nom & Prénom : _____ Rue : _____ N° : _____ C.P. : _____ Localité : _____ Tél. : _____
--

COMPOSITION DE FAMILLE (toutes les personnes souhaitant obtenir le logement)								
NOM - Prénom	Date de naissance	Date de mariage	Etat civil	Lien de parenté	Orphelin *	Handicapé *	Profession	Nationalité

(*) Si oui, mettre une croix.

Choix concernant votre logement	Appartement <input type="checkbox"/>	Maison <input type="checkbox"/>
--	--------------------------------------	---------------------------------

RAISON(S) DE LA DEMANDE	OUI	NON
1. Mutation introduite pour sous-occupation du logement		
2. Mutation introduite en vue d'introduire un logement proportionné, à l'exception des points 1, 3 et 7		
3. Mutation introduite en vue de quitter un logement non-proportionné attribué sur la base d'une dérogation accordée conformément à l'article 1 ^{er} , 15°, alinéa 4, a) et b), et occupé depuis au moins 3 ans		
4. Mutation introduite en vue d'aller d'un logement vers un logement spécialement conçu pour des personnes âgées de plus de 65 ans, pour des étudiants ou des personnes handicapées, ou inversement		
5. Mutation introduite en raison des revenus du ménage		
6. Mutation introduite pour des raisons de convenances personnelles : a) pour des raisons d'urgence ou cohésion sociale ; b) afin d'obtenir un logement présentant des facilités d'accès quant à sa structure ou sa location pour des personnes présentant des problèmes médicaux attestés par un médecin spécialiste c) autre.		
7. Mutation introduite afin d'obtenir un logement 2 chambres en application de l'article 1 ^{er} , 15°, alinéa 1 ^{er} , c)		

COMMUNE OU SECTION DE COMMUNE AUPRES DESQUELLES LE DEMANDEUR DE MUTATION DESIRE ETRE CANDIDAT A L'ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT

<input type="radio"/> Soit choix général : Demande portant sur l'ensemble de la commune.
<input type="radio"/> Soit choix plus ciblé : Demande portant sur une ou plusieurs quartiers/cités (au choix du demandeur) :
<u>Berleur & Boutte</u> : <input type="checkbox"/> Cité du Boutte <input type="checkbox"/> Cité Lomba <input type="checkbox"/> Cité du Ronday
<u>Grâce</u> : <input type="checkbox"/> Cité du Flot <input type="checkbox"/> Cité Wauters <input type="checkbox"/> Cité Chapuis <input type="checkbox"/> Cité Pâque <input type="checkbox"/> Cité Troclet <input type="checkbox"/> Cité Lakaye
<u>Hollogne</u> : <input type="checkbox"/> Cité des 18 Bonniers <input type="checkbox"/> Cité du Flot <input type="checkbox"/> Cité Aulichamps <input type="checkbox"/> Cité Forsvache <input type="checkbox"/> Cité des Mineurs <input type="checkbox"/> Rue Grande
<u>Bierset</u> : <input type="checkbox"/> Cité de Bierset
<u>Horion-Hozémont</u> : <input type="checkbox"/> Place du Doyenné

REMARQUES : Mesures applicables à partir du 1^{er} janvier 2015

Portée géographique de la demande de mutation	Possibilité de restreindre le choix à une ou plusieurs anciennes communes (dans ce cas, le surloyer est d'application si le logement est sous-occupé).
Surloyer	Seule la demande de mutation portant sur l'ensemble du territoire de la société dispense du paiement du surloyer
Radiation de la demande de mutation	<ul style="list-style-type: none">• Radiation dès le 1^{er} refus ;• Possibilité de solliciter une dérogation à la radiation en cas de refus ;• Maintien de 2 propositions de logement pour les demandes de mutations introduites avant le 23.6.2014 pour les ménages sous-occupant.

DEROGATION(S)

- | | |
|---|--|
| <input type="checkbox"/> Dérogation pour 1 chambre en moins
Si logement proportionné >= à 5 chambres | <input type="checkbox"/> Dérogation pour 2 enfants de même sexe, de plus de 10 ans
et avec 5 ans d'écart ou plus dans la même chambre |
| <input type="checkbox"/> Dérogation pour vieux conjoints qui
acceptent 1 ou 2 chambres | <input type="checkbox"/> Le logement doit être adapté |
| <input type="checkbox"/> Urgence ou cohésion sociale | <input type="checkbox"/> Problèmes médicaux attestés par un <u>médecin spécialiste</u> |

Arrêté du Gouvernement Wallon du 6.9.2007 organisant la location des logements gérés par la SWLArticle 1^{er}, alinéa 15 – Logement proportionné

Le logement qui comprend un nombre de chambres correspondant à la composition du ménage, soit :

- une chambre pour la personne isolée ;
- une chambre pour le couple marié ou composé de personnes qui vivent ensemble maritalement ;
- une chambre supplémentaire pour les personnes de plus de 65 ans uniquement en faveur du chef de ménage ou de son conjoint ;
- une chambre supplémentaire (AGW du 19 décembre 2008, art. 1^{er}, § 1^{ER}, 5^e) pour le couple marié ou composé de personnes vivant ensemble maritalement, lorsque l'un des membres est handicapé ou atteint d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice attestée par un médecin spécialiste)

Pour les enfants :

- une chambre pour un enfant unique;
- deux chambres pour enfants de même sexe s'ils ont plus de dix ans et minimum cinq ans d'écart ;
- deux chambres pour deux enfants de sexe différent si l'un d'entre eux a plus de 10 ans ;
- une chambre par enfant handicapé ou atteint d'une maladie dégénérative conduisant inévitablement à une déficience motrice attestée par un médecin spécialiste

Lors de l'attribution du logement, à la suite d'une nouvelle candidature ou à une mutation et lors de l'application de l'article 35, la société tient compte, pour l'application de l'alinéa 1^{er}, du ou des enfants bénéficiant de modalités d'hébergement chez l'un ou l'autre des membres du ménage, actées dans un jugement, dans une convention notariée ou dans un accord obtenu par l'entremise d'un médiateur familial agréé.

La société déroge à l'alinéa 1^{er}, sur base d'une décision motivée du Comité d'attribution :

Les mutations vers un logement proportionné acceptées à partir du 1^{er} janvier 2008 sont soumises à l'arrêté du Gouvernement wallon du 6/09/2007 organisant la location des logements gérés par la Société Wallonne du Logement ou par les sociétés de logement de service public, et notamment :

- l'article 24 relatif à la durée du bail (9 ans) ;
- l'article 35 concernant les chambres excédentaires.

Le dossier de mutation sera complété par un rapport de visite du logement à libérer.

Date et signature du demandeur

Attestation médicale à compléter par un médecin spécialiste

Je soussigné,, Docteur en médecine, atteste que

Madame / Monsieur (biffer la mention inutile)

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Adresse :

.....

N° téléphone :

Est atteint(e) d'une **maladie dégénérative** ou d'un handicap **et** que celle-ci **conduira inévitablement à une déficience motrice.** OUI NON (entourer la réponse adéquate)

Pour les raisons de santé attestées par la présente attestation, le/la patient(e) a / aura besoin au sein de son logement des adaptations concrètes suivantes :

O Accessibilité :

Physique	Logement comportant des escaliers	OUI / NON
Générale	Services de proximité ou de mobilité (bus)	OUI / NON

O Logement :

Maison	RDC uniquement	OUI / NON
	RDC + 1 ^{er} étage acceptable	OUI / NON
Appartement	RDC uniquement	OUI / NON
	RDC ou logement avec ascenseur	OUI / NON
WC	Aménagements spécifiques	OUI / NON
Salle de bains		OUI / NON

O Logement PMR (accessible) indispensable OUI / NON

O Autres besoins :

.....

Date :

Signature et cachet du médecin :



Société du Logement de Grâce-Hollogne SRL
Rue Nicolas Defrêcheux, 1-3
4460 GRACE-HOLLOGNE

Traitement des données à caractère personnel

La société de logement de service public s'engage à respecter les dispositions normatives relatives à la protection des données à caractère personnel, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de sa mission, notamment la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).